Evolution de la
Documentation Technique de Référence de RTE

Bilan de la concertation réalisée par RTE
dans le cadre du CURTE

Sur le projet de révision de la procédure de traitement des demandes de raccordement des réseaux publics de distribution au réseau public de transport

10 juillet 2017

0 - Préambule

En application de l'article 35 du cahier des charges de concession du réseau public de transport, RTE a mené une concertation dans le cadre du groupe de travail Distributeurs du CURTE sur une évolution de sa procédure de raccordement des RPD au RPT.

Les différentes évolutions de cette procédure ont progressivement été évoquées lors de plusieurs réunions du GT Distributeurs, les 2 février 2016, 30 mars 2016, 15 juin 2016, 21 septembre 2016, 2 décembre 2016, 2 février 2017 et 5 avril 2017.

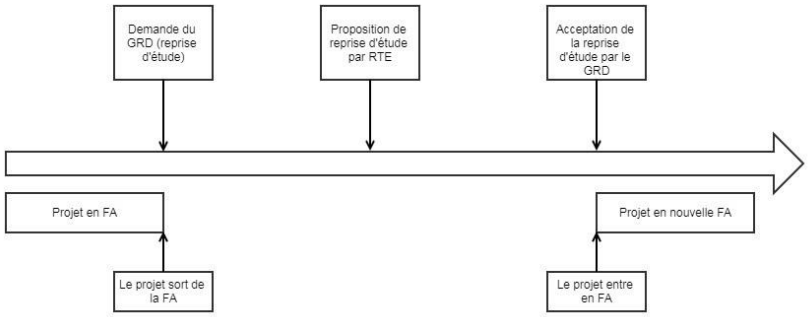
RTE a mené cette concertation en diffusant les documents en parallèle au sein du GT.

La modification proposée consiste à réviser l'article 1.3 de la documentation technique de référence de RTE. Cette révision demande ensuite pour entrer en vigueur l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie, conformément à l'article 13 du cahier des charges de concession du réseau public de transport à RTE.

La consultation a été organisée sur le site internet de RTE du 13 juin au 7 juillet 2017.

La suite du document formalise les positions exprimées par les membres du groupe de travail sur la proposition de RTE.

Contributeur	Article concerné	Observation	Réponse RTE
FNSICAE	§6.3	Conditions de déplacement d'un poste source à l'autre de projets de production en file d'attente après acceptation de l'offre de raccordement du GRD par le producteur : « *Après acceptation par le producteur de la PTF adressée par le GRD, la position du producteur est acquise et figée.* *Cependant, le GRD conserve la possibilité de solliciter RTE pour une reprise d'étude en vue du changement du poste source d'affectation du même projet d'installation de production.* *Cette sollicitation peut revêtir un caractère exploratoire. RTE mène alors l'étude dans l'hypothèse d'un positionnement du projet en fin de file d'attente à cet autre poste source.* *Cette reprise d'étude peut également avoir le caractère d'une étude d'insertion.* ***Dans ce cas, la demande du GRD entraîne la perte par le projet de sa place en file d'attente et son replacement en fin de file d'attente à son nouveau poste source d'affectation****. Suivant les règles du GRD, ce replacement intervient le jour de l'acceptation par le GRD de la reprise d'étude, ou s'identifie à une nouvelle entrée en file d'attente, dont la date est fixée en application du présent chapitre.* » Tel que rédigé, ce paragraphe indique d'une part que le projet perd sa place en file d'attente suite à la demande du GRD et d'autre part que le replacement en file d'attente intervient le jour d'acceptation, par le	RTE propose une nouvelle formulation pour tenir compte de la remarque.

		GRD, de la reprise d'étude. Le projet est donc sorti de la FA gérée par RTE, alors qu'il est toujours en FA côté GRD.  La rédaction doit donc être adaptée afin que la demande du GRD n'entraine pas la sortie de la FA du projet « *Cette reprise d'étude peut également avoir le caractère d'une étude d'insertion. Dans ce cas, la demande du GRD est* ***susceptible d'entrainer*** ~~*entraîne*~~ *la perte par le projet de sa place en file d'attente et son replacement en fin de file d'attente à son nouveau poste source d'affectation. Suivant les règles du GRD, ce replacement intervient le jour de l'acceptation par le GRD de la reprise d'étude, ou s'identifie à une nouvelle entrée en file d'attente, dont la date est fixée en application du présent chapitre.* »	
FNSICAE	§8.2.4	Contractualisation et engagements des travaux : « *Sans attendre l'atteinte des critères déterminant le déclenchement des travaux en application de l'article D.321-16 du code de l'énergie, les gestionnaires de réseaux se rapprochent pour préciser la*	D'une façon générale, la Convention technique de réalisation et de planification (CTRP) tient lieu de PTF pour les travaux conduits à l'interface des réseaux publics de transport et de distribution dans le cadre des S3REnR. Ce document vise donc au principal à coordonner les GRD et RTE pour la

		consistance détaillée des travaux et se coordonnent pour leur instruction administrative et leur réalisation. A cet effet, une convention technique de réalisation et de planification est établie pour la conduite de chaque raccordement au RPT d'un nouveau Poste ou renforcement d'un Poste existant prévu au S3REnR. » Tel que rédigé, ce paragraphe impose la signature d'une convention entre le GRD et RTE en phase d'étude. Il est à noter que selon la consistance des travaux, cette convention n'est pas indispensable. De plus, on indique dans le paragraphe que c'est une « convention technique de réalisation et de planification ». A ce stade du projet (études), il est difficile d'aborder la partie réalisation et planification du projet (celle-ci étant liée au seuil de démarrage des travaux). Il convient donc d'ajouter de la souplesse dans la rédaction originale (cette nouvelle rédaction étant cohérente avec la fin du paragraphe) : « *Sans attendre l'atteinte des critères déterminant le déclenchement des travaux en application de l'article D.321-16 du code de l'énergie, les gestionnaires de réseaux se rapprochent pour préciser la consistance détaillée des travaux et se coordonnent pour leur instruction administrative et leur réalisation. A cet effet,* ***et une fois le seuil de déclenchement des travaux de RTE ou du GRD atteint,*** *une convention technique de réalisation et de planification* ***peut être*** ~~*est*~~ *établie pour la conduite de chaque raccordement au RPT d'un nouveau Poste ou renforcement d'un Poste existant prévu au S3REnR.* »	réalisation et la planification de ces travaux, mais aussi à s'entendre sur le délai de mise en service, et sur le planning général du projet : - établissement ou mise à jour de la convention de raccordement permettant avant les travaux de convenir de la consistance précise des ouvrages, et y compris en basse tension (contrôle commande, voies de transmission, téléconduite, etc.), d'établir les limites de propriété, les accès ; - établissement des cahiers des charges recensant les exigences techniques de RTE, en application de la procédure de raccordement. Pour permettre le déclenchement immédiat des travaux lors de l'atteinte du seuil, il est nécessaire que cette CTRP soit auparavant établie suffisamment tôt, que soient menées les études de détail, et établie la convention de raccordement.
FNSICAE	§9.1.1	Raccordement des nouveaux postes sources : « *La Convention de raccordement est réputée acceptée si :*	La révision en cours de la procédure n'a pas visé à modifier les conditions d'acceptation des offres. Cette question nouvelle intervient tardivement pour être prise en compte en parallèle pour l'ensemble des segments de clients,

		- *RTE a reçu un exemplaire signé de l'intégralité des pièces de la Convention de raccordement,* ***sans réserve apportée par le GRD*** *;* - *le GRD a versé l'échéance de facturation associée mentionnée dans la Convention de raccordement.* » A ce stade, il faut laisser la possibilité au GRD et à RTE de modifier les documents contractuels lorsque les remarques du GRD sont justifiées, en particulier en ce qui concerne les conditions particulières, propres au raccordement. La rédaction pourrait être revue de la manière suivante : Avant le paragraphe « *La Convention de raccordement doit être acceptée par le GRD dans un délai de trois mois à compter de la date de réception par le GRD de sa dernière pièce constitutive. RTE indique au GRD le départ de ce délai de validité. La Convention de raccordement est réputée acceptée si* » est ajouté : Le GRD peut émettre des réserves sur les documents qui constituent la convention de raccordement. Dans un délai d'un mois à partir de la réception des documents, il transmet à RTE ses remarques à RTE par courrier recommandé avec avis de réception. RTE, à la réception des remarques formulées par le GRD, dispose d'un mois afin : - Soit de prendre en compte les remarques du GRD en apportant les modifications à son édifice contractuel ; - Soit de ne pas prendre en compte les remarques du GRD. Dans ce cas, il devra informer le GRD par courrier	alors que les procédures de raccordement des producteurs et des consommateurs faisaient l'objet de travaux dans le courant des années 2016 et 2017, où la présente révision a fait l'objet de travaux au sein du CURTE. RTE estime sur le fond que la pratique contractuelle actuelle, tant par les GRD que par RTE n'interdit pas la flexibilité proposée et la discussion sur les termes des clauses contractuelles, tant avant qu'après l'envoi officiel de la Convention.

		recommandé avec avis de réception des raisons qui le conduisent à refuser les réserves formulées. Dans le cas où le GRD formule des réserves, le délai de validité de la convention de 3 mois est augmenté du temps nécessaire pour la formulation de celles-ci par le GRD, ainsi que du délai de réponse de RTE.	
ENEDIS	§6.2	Le présent document regroupe les remarques d'Enedis sur cet article. En remarque générale, Enedis estime que le projet mis en consultation propose des améliorations par rapport à la version en vigueur, mais deux points restent à clarifier. Texte concerné : « *Lorsque le GRD demande à RTE une étude d'insertion envisageant le raccordement sur plusieurs postes, la durée d'étude peut être allongée de 3 semaines par RTE* ». Enedis considère que le délai de 9 semaines pour une étude d'insertion ne peut être allongé. Le délai supplémentaire de 3 semaines pour la remise par RTE au GRD de l'étude d'insertion ne permet pas de répondre aux besoins du GRD qui doit remettre, pour une demande d'un utilisateur du RPD, la proposition technique et financière dans un délai de 3 mois. Par ailleurs, il suggère que RTE ne peut respecter le délai initial de 9 semaines si plusieurs demandes (toutefois dans un nombre limité comme prévu dans le texte) sont faites par le GRD, ce qui paraît peu probable.	Aujourd'hui, RTE accepte de réaliser des études sur plusieurs postes en parallèle, sans disposer de cadre approprié. Grâce à la présente révision, RTE s'engage donc en mettant en place un cadre pour ces études. A cette occasion, RTE estime que de telles possibilités ouvertes aux GRD sont légitimes, mais ne peuvent aller sans certaines contraintes. A partir du moment où les GRD disposent de la possibilité d'envisager plusieurs solutions simultanément (ce qui est en principe contraire aux règles de file d'attente), les hypothèses d'étude utilisées par RTE sont amenées à se complexifier considérablement si cette possibilité est utilisée en série. RTE considère donc qu'il est légitime que la durée d'étude soit allongée dans ce cas.

ENEDIS	§6.4	La formulation conduit pour les trois cas identifiés à qualifier des projets reçus dans le laps de temps entre la date de complétude du dossier et la date d'information par le GRD comme entrés en file d'attente avant ce projet, ce qui paraît contraire au principe d'unicité de la file d'attente et de la date d'entrée. Enedis propose pour ces cas –absence de poste source de raccordement ou de poste privilégié- que RTE en informe le GRD dans les meilleurs délais pour éviter les conflits éventuels de file d'attente entre projets.	D'une façon générale, l'entrée en file d'attente a lieu sur le RPD avant même que RTE en soit mis au courant. RTE subit donc un risque entre l'entrée en file d'attente et le moment où il en est averti, et où cette entrée en file d'attente s'impose à lui de façon rétroactive. RTE assume ce risque. La formulation du §6.4 vise néanmoins à limiter ce risque en durée au terme d'une période de 3 semaines, quand le GRD n'informe pas RTE correctement d'une entrée en file d'attente. La formulation est reprise en ce sens.
ENEDIS	Ex §9	La version V1 d'avril 2014 définissait la puissance de raccordement en termes de soutirage et d'injection. Le projet mis en consultation supprime ce paragraphe qui a fait l'objet d'un nouvel article « Puissance de raccordement et dimensionnement des GRD » mis en consultation en octobre 2016. Ces deux projets entérinent la suppression de la notion de puissance de raccordement en injection. Enedis considère, vis-à-vis de ses missions d'études et développement du réseau public de distribution, nécessaire d'être encadré à l'interface RPD/RPT par des éléments de puissance de raccordement en soutirage et en injection, en particulier pour le cas des postes sources injecteurs. Les deux projets n'indiquent pas le traitement et le financement des travaux éventuels liés à l'arrivée de production diffuse EnR au-delà des hypothèses retenues dans le S3REnR, après épuisement des possibilités de transfert de capacités. Enedis rappelle que dans le cadre des S3REnR, chaque gestionnaire finance ses ouvrages selon le	Comme indiqué en concertation et tel que mentionné dans les comptes-rendus de réunion, il ne s'agit nullement d'un oubli de la part de RTE mais d'une volonté de faire disparaitre de sa DTR la notion de puissance de raccordement en injection. Les raisons principales, exposées lors de la concertation, sont les suivantes : - La notion de puissance de raccordement en injection pour un GRD, qui lui donnerait le droit d'injecter au niveau d'un poste source jusqu'à hauteur de [X] MW, n'est pas compatible avec le principe de File d'Attente, principe de base du raccordement au réseau. En effet, définir une puissance de raccordement à l'injection reviendrait à accepter que le GRD préempte localement une partie de la capacité disponible sur le RPT alors que cette capacité disponible est attribuée au fur et à mesure de l'arrivée des producteurs, selon le principe de la file d'attente et du premier arrivé, premier servi. - La notion de puissance de raccordement en injection garantie toute l'année au GRD, et ne pouvant pas être dépassée par le GRD, n'est pas compatible avec les méthodes d'études pour l'accueil de

		principe défini à l'article D 342-24 du code de l'Energie, RTE doit donc prendre en charge les ouvrages à créer en vue de l'accueil de la production diffuse, y compris au-delà des hypothèses retenues.	production d'origine renouvelable, présentant une forte variation en fonction de la période de la journée et des saisons. Cette notion de puissance de raccordement à l'injection dépendrait d'ailleurs, outre de la production sur le RPD, de l'évolution de la consommation sur le RPT également variable en fonction de la journée et des saisons (l'injection n'étant, aux pertes près, que la soustraction de l'une à l'autre). RTE dimensionne son réseau suite à des études sur des points horaires représentatifs dans l'année afin de garantir à la production EnR l'évacuation de la production. RTE assume toute l'année ses engagements en termes d'évacuation de la production EnR raccordés au RPD, mais ne peut pas définir un paramètre d'injection à l'interface avec le GRD fixe toute l'année et ne correspondant pas à ses méthodes de dimensionnement lui permettant d'optimiser les coûts de développement de son réseau. Concernant les renforcements de réseau liés à l'arrivée de la production diffuse, le nouvel article mentionné par Enedis indique : « [Dans le cadre d'un S3REnR,] *RTE prend à sa charge, les éventuels travaux sur le RPT permettant l'accueil de la production diffuse (ie. inférieure à 100 kVA) prévue dans le cadre des S3REnR, dans la limite des hypothèses d'étude retenues par poste source concernant l'accueil de cette production diffuse, et le cas échéant, après avoir épuisé les possibilités de modifier les capacités d'accueil des schémas.* » RTE est donc d'accord avec le point soulevé par Enedis, mais dans la limite des hypothèses d'étude retenues par poste source concernant l'accueil de cette production diffuse, et le cas échéant, après avoir épuisé les possibilités de modifier les capacités d'accueil des schémas.

			L'article n'indique pas comment traiter le financement d'éventuels travaux en cas de dépassement de cette limite car il n'a pas été possible de converger sur ce point en cours de concertation. En effet, si du diffus se raccorde au-delà des hypothèses retenues dans l'élaboration du schéma et après avoir étudié toutes les possibilités de transferts : - RTE considère que le régime de l'extension s'applique pour les travaux à financer sur le RPT. - Les GRD soutiennent que ces éventuels travaux sont à la charge de RTE. Toutefois, ce cas est à ce stade purement théorique et rien ne garantit qu'une telle situation se rencontrera réellement. RTE a proposé de revenir sur ce point en concertation si les GRD ont un cas concret à soumettre sur ce sujet. Enfin, le cadre du financement d'éventuels travaux sur le RPT liés à l'arrivée de production d'origine non-renouvelable (hors S3REnR) sur le RPD existe depuis de nombreuses années et ne pose pas de problème.